

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D

BUREAU D4

INSTRUCTION N° 83-44-A8-M0-M9  
du 25 février 1983

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

VENTES DES COUPES ET DES PRODUITS DES COUPES DANS LES BOIS ET FORÊTS  
SOUIS AU RÉGIME FORESTIER

ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS  
ET DE CERTAINES COMMUNES DISPOSANT DE REVENUS FORESTIERS

ANALYSE

*Modalités d'encaissement du produit des ventes des coupes de bois  
réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 59-141-A7 du 13 août 1959.

Instruction n° 66-89-A8-B8 du 29 juillet 1966.

Instruction n° 68-90-A8-B8 du 22 juillet 1968.

Instruction n° 82-115-SPE-A8-M0-M9 du 29 juin 1982.

Par ses articles 24 à 49, la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) a adapté la législation française relative à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) à la sixième directive du Conseil des Communautés européennes, notamment en substituant la notion d'activité économique à celle d'affaires relevant d'une activité de nature industrielle et commerciale.

DIFFUSION

GT

22

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPGR	TPG	DOM	RF	P
-----	------	-----	-----	----	---

Le champ d'application de la T.V.A. s'étendant désormais également aux activités de nature agricole, l'Office national des forêts (O.N.F.) est assujéti au régime réel normal de la T.V.A. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Par ailleurs, en application des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-180 du 31 décembre 1981), les collectivités locales dont les revenus agricoles (y compris les revenus forestiers) dépassent en moyenne 300.000 F pendant deux années consécutives sont assujétiées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante au régime simplifié de l'agriculture (R.S.A.). Cette mesure a pris effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983 pour les collectivités dont les revenus agricoles de 1981 et 1982 ont dépassé cette moyenne de 300.000 F.

La présente instruction a pour objet de préciser les nouvelles modalités d'encaissement du produit des ventes des coupes de bois, d'une part, dans les forêts domaniales, d'autre part, dans les forêts des collectivités locales.

## I. Ventes par adjudication des coupes de bois dans les forêts domaniales

### 1. Date d'effet

La T.V.A. est appliquée aux ventes par adjudication effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

### 2. Taux

- 5,50 %, pour les bois vendus sur pied et les bois façonnés à l'exception du bois de chauffage;
- 18,60 %, pour les bois de chauffage vendus façonnés (cas exceptionnel hors Alsace-Moselle).

Lors des ventes par adjudication, la lecture des rabais et l'annonce du prix sont faites hors T.V.A.

### 3. Recouvrement du prix toutes taxes comprises

Le régime adopté par l'O.N.F. est celui du paiement de la T.V.A. d'après les débits. Celle-ci est appliquée au prix principal (et aux intérêts de retard éventuels) de chaque adjudication; conventionnellement, les adjudicataires l'acquittent dans sa totalité lors du versement au comptant ou du paiement comptant du premier acompte.

Dès lors :

- en cas de paiement à terme, la T.V.A. étant perçue avec la partie du prix encaissée au comptant, les billets à ordre restent établis hors T.V.A.;
- en cas de paiement comptant, la T.V.A. est liquidée sur le prix hors taxe avant application de l'escompte de 2 % sur le prix hors taxe accordé à l'adjudicataire.

La perception de la T.V.A. soumet l'O.N.F. à l'obligation de délivrer une facture (C.G.I., art. 289). Celle-ci est établie par les services de l'O.N.F. et délivrée directement par ceux-ci à l'adjudicataire, indépendamment du règlement du prix.

Bien entendu, les promesses de caution ne sont prises en compte dans les conditions habituelles que pour le montant hors T.V.A.

### 4. Transfert des recettes à l'agent comptable de l'O.N.F.

L'assujétiement de l'O.N.F. à la T.V.A. n'a pour les services du Trésor aucune incidence sur la comptabilisation des opérations, aussi bien en valeurs qu'en deniers sinon que le montant des transferts de paiements comptant se trouve majoré, à due concurrence, du montant de la T.V.A. collectée.

Cette recette nouvelle a nécessité, néanmoins, l'aménagement :

- du bordereau d'escompte n° 1507;
  - de l'état des produits constatés des forêts domaniales n° 1509;
  - de l'état des recouvrements effectués pour le compte de l'O.N.F. n° 1510,
- de manière à distinguer le montant des recettes hors taxe du montant de la T.V.A. collectée.

Ces nouveaux modèles figurant en annexe pourront être servis sans difficulté; la désignation des produits n'a aucunement été modifiée, ni dans l'ordre de présentation, ni dans le libellé et le prélèvement de 1 % pour frais d'administration, de vente et de perception qui reste calculé sur le prix net hors taxe avant application de l'escompte.

L'Office national des forêts se chargera, dorénavant, de l'impression et de la diffusion (par l'intermédiaire de ses services locaux) de ces imprimés dans les services extérieurs du Trésor.

## II. Ventes des coupes de bois dans les forêts des collectivités locales

(adjudication ou appel d'offres)

Les informations relatives à l'assujettissement ou au non-assujettissement des collectivités locales à la T.V.A., au taux de celle-ci et au régime appliqué (encaissement ou débits) sont consignées pour chaque lot dans les catalogues d'adjudication ou d'appel d'offres. Ces catalogues précisent, en outre, si la collectivité locale ayant opté pour le régime des débits se démarque de l'O.N.F. en n'exigeant pas le paiement intégral de la T.V.A. au moment du paiement comptant du premier acompte du prix principal et des charges éventuelles.

En raison des nouvelles dispositions fiscales, les trésoriers-payeurs généraux et les comptables des collectivités locales chargés du recouvrement du prix doivent, lors de la réception des paiements comptant, des contrats de cautionnement et des billets à ordre, tenir compte, pour procéder aux contrôles qui leur incombent, des trois situations suivantes :

### 1. *Collectivités locales non assujetties à la T.V.A.*

Aucune modification n'est apportée aux procédures antérieures : le montant des paiements comptant, des contrats de cautionnement et des billets à ordre, est toujours calculé hors T.V.A.

### 2. *Collectivités locales assujetties au R.S.A., mais ayant, comme l'O.N.F., opté pour le régime des débits en exigeant des acheteurs le paiement de la totalité de la T.V.A. au comptant*

L'incidence de la T.V.A. n'apparaît que dans le montant des paiements comptant. Les contrats de cautionnement et les billets à ordre sont, dans ce cas, également établis pour un montant hors T.V.A.

### 3. *Collectivités locales assujetties au R.S.A., mais redevables de la T.V.A. au moment de l'encaissement et collectivités locales ayant opté pour le régime des débits sans exiger le paiement comptant de la T.V.A.*

La T.V.A. n'est exigible et n'est réclamée aux acheteurs qu'au fur et à mesure des échéances proportionnellement au montant de chaque acompte.

Les paiements comptant, les contrats de cautionnement et les billets à ordre comprennent donc, outre le prix principal, les intérêts de retard et les charges éventuels, la part de la T.V.A. correspondante.

En ce qui concerne les factures, l'O.N.F. les établira et les remettra directement aux acheteurs, sauf décision contraire des représentants de la collectivité locale concernée.

Une instruction du bureau D3 précise, par ailleurs, aux comptables des collectivités locales les dispositions comptables applicables au régime simplifié agricole.

\*\*

Les éventuelles difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la Direction sous le timbre du bureau D3 ou du bureau D4, selon que les coupes de bois concernent les forêts des collectivités locales ou les forêts domaniales.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

GÉRARD DE LA MARTINIÈRE.

## ANNEXE

-- 4 --

à l'Instruction n° 83-44-A8-M0-M9

du 25 février 1983

TRÉSOR PUBLIC  
Cachet du PosteOFFICE NATIONAL DES FORÊTS  
2, avenue de Saint-Mandé - 75570 PARIS CEDEX 12

ETAT MODELE 1

N°

ETAT DES PRODUITS CONSTATES  
DES FORÊTS DOMANIALES

PRODUITS RECOUVRÉS PAR <i>(Rayer les mentions inutiles)</i>		LES COMPTABLES DU TRÉSOR LES RECEVEURS DES IMPÔTS		ADJUDICATION PUBLIQUE CESSIONS - LOCATIONS AMIABLES		DATE	
POUR LE COMPTE DE		Direction Régionale de		Centre de		DEPARTEMENT N°	
PAIEMENTS DIFFÉRÉS 1	Echéance 2	N° Compte 3	Désignation 4	MONTANT de la VENTE HT 5	MONTANT HT du paiement COMPTANT 6	Montant TVA au taux de 7 %	Montant TVA au taux de 8 %
	JAN	701111	Adjudication publique de bois sur pied				
	FEV	701112	Cessions amiables de bois sur pied				
	MARS	701113	Contrat d'approvisionnement de bois sur pied				
	AVRIL	701121	Adjudications publiques de bois façonnés				
	MAI	701122	Cessions amiables de bois façonnés				
	JUIN	701123	Contrat d'approvisionnement de bois façonnés				
	JUIL						
	AOUT	70116	Gemmage - démasclage				
	SEPT						
	OCT	70121	Adjudications publiques de lots de chasse				
	NOV	70122	Locations amiables de lots de chasse				
	DEC	70131	Adjudications publiques de lots de pêche				
	<b>TOTAL</b>	70132	Locations amiables de lots de pêche				
	JAN						
	FEV						
	MARS	70141	Pâturages				
	AVRIL	70151	Mines, minières et carrières				
	MAI						
	JUIN						
	JUIL						
	AOUT		<b>TOTAL DIFFÉRÉ</b>				
	SEPT		<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>				
	OCT	<b>PAIEMENT COMPTANT + TVA (Col. 6 et/ou 7 + 8)</b>					
	NOV						
	DEC						
	<b>TOTAL</b>						

TRÉSOR PUBLIC  
Cacher du poste

ETAT MODELE 2

**ETAT DES RECOUVREMENTS EFFECTUES**  
**P/C DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

Pour la période

Lettre de transfert N°

	N° des comptes 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	PAIEMENT des CRÉANCES ÉCHUES 3	PAIEMENT COMPTANT HT 4	MONTANT TVA	
					à ..... % 5	à ..... % 6
VENTES DE BOIS	701111	Adjudication de bois sur pied				
	701112	Cession amiable de bois sur pied				
	701113	Contrat d'approvisionnement de bois s/ pied				
	701121	Adjudication de bois façonnés				
	701122	Cession amiable de bois façonnés				
	701123	Contrat d'approvis. de bois façonnés				
AUTRES PRODUITS	70172	Retards d'exploitation				
	70173	Bris de réserves				
	70115	Autres produits ligneux				
	70121	Adjudications de lots de chasse				
	70122	Locations amiables de lots de chasse				
	70131	Adjudications de lots de pêche				
	70132	Locations amiables de lots de pêche				
	70125	Excédent taxe forfaitaire chasse				
	70135	Excédent taxe forfaitaire pêche				
	70141	Pâturages				
	70151	Mines, minières et carrières				
	70161	Loyers, redevances d'occupations terrains				
	70164	Loyers, redev. d'occup. constructions				
	70165	Loyers, redev. d'occup. servitudes				
	70168	Loyers, redev. d'occup. autorisat. diverses				
	70171	Indemnités en matière forestière				
Pour mémoire	MONTANT des billets à ordre IMPAYÉS à l'échéance	SOUS TOTAUX ▶		A	B	
		TOTAL BRUT (A+B) donnant lieu à prélèvement ▶				Détails lignes 2 à 5 au verso
		MONTANT de la RETENUE (1) 1% ▶				
		TOTAL NET ▶				
Produits ne donnant pas lieu à prélèvement	Frais de garderie des forêts ▶				2	Certifié exact A le
	Prestations de service dans le domaine des collectivités ▶				3	
	Recouvrements pour paiements indus à réimputer ▶				4	
	Autres recettes avances auto, prêts logement etc ... ▶				5	
	TVA (colonnes 5 et 6) ▶				6	
	MONTANT du TRANSFERT (1 à 6) ▶					
MONTANT ANTÉRIEUR NET ▶						
TOTAL depuis le 1er janvier ▶						

(1) Calculé sur le prix net hors taxe avant application de l'escompte.

## DETAIL DES OPERATIONS CONCERNANT LES LIGNES 2 à 5

(Pour la ligne 5, grouper le détail par nature de recette)

N° de LIGNE	DESIGNATION DU DEBITEUR	MONTANT	N° de LIGNE	DESIGNATION DU DEBITEUR	MONTANT

OFFICE NATIONAL DES FORETS

DIRECTION REGIONALE	▶	ANNÉE 19 . . .
CENTRE	▶	

### CERTIFICAT D'ESCOMPTE

Conformément aux clauses du cahier des charges, un escompte de 2 % pour paiement comptant a été accordé à : .....

.....  
pour la vente des coupes de bois par appel d'offres ou à l'amiable en date du : .....

conclue au prix HT de  a

TVA sur débit  b

Montant de l'escompte accordé sur le prix HT  c

TOTAL NET A PAYER   
(a + b - c)

Le certificat est transmis sous bordereau d'émission CR 7 N° ..... du .....

A ..... le .....  
Le Chef de Centre

CD 30 (10/82)

**OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

**DIRECTION GÉNÉRALE**

2, avenue de Saint-Mandé  
75570 Paris Cedex 12

Tél. : 346.11.68

**INSTRUCTION GÉNÉRALE**

Paris, le 29 décembre 1982.

*Référence* : DEF. 2, A.C.

*Diffusion* : D.

**8.5. OBJET** : Application de la taxe sur la valeur ajoutée.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, l'Office est assujéti au régime général de la T.V.A. Un certain nombre de communes forestières sont également assujétiées à cette taxe.

L'introduction de la T.V.A. à l'Office national des forêts entraîne la modification des procédures de dépenses et de recettes.

Après un bref exposé des principes d'application de la T.V.A. à l'Office national des forêts, la présente instruction précisera ces nouvelles procédures. Elle est susceptible d'être complétée ultérieurement en fonction de modifications législatives éventuelles et des problèmes que son application pourrait faire surgir.

Diffusée jusqu'au niveau de la subdivision, cette instruction fera l'objet, à la diligence des services et en tant que de besoin, d'une information pour ce qui concerne les chefs de secteurs et de triages.

Par délégation du directeur général :

*Le directeur général adjoint,*

Claude TOUSSAINT.

SOMMAIRE

---

**INSTRUCTION GÉNÉRALE SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

**I. — LES PRINCIPES DE LA T.V.A. ET LEUR APPLICATION A L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

- 1.1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA T.V.A.
  - 1.1.1. *Le principe des secteurs distincts et le « prorata ».*
  - 1.1.2. *Application territoriale.*
- 1.2. LES TAUX DE LA T.V.A.
- 1.3. L'ASSIETTE DE LA T.V.A.
- 1.4. LE FAIT GÉNÉRATEUR DE LA T.V.A.
- 1.5. LA FACTURE.

**II. — L'APPLICATION DE LA T.V.A. AUX OPÉRATIONS DE RECETTE**

- 2.1. LES RECETTES DES FORÊTS SOUMISES NON DOMANIALES.
  - 2.1.1. *Conditions d'assujettissement.*
  - 2.1.2. *Opérations taxables.*
  - 2.1.3. *Régime d'exigibilité.*
- 2.2. LES RECETTES EN FORÊT DOMANIALE.
  - 2.2.1. *Les ventes de bois.*
    - 2.2.1.1. Le paiement de la T.V.A. par les clients.
    - 2.2.1.2. Conséquences pratiques sur les ventes de bois.
    - 2.2.1.3. L'escompte pour paiement comptant.
    - 2.2.1.4. Ventes en suspension de T.V.A.
  - 2.2.2. *Les accessoires de la vente.*
  - 2.2.3. *La chasse et la pêche.*
    - 2.2.3.1. La chasse.
    - 2.2.3.2. La pêche.
    - 2.2.3.3. Les ventes de gibier et de poisson.
  - 2.2.4. *Les autres produits de la forêt.*
    - 2.2.4.1. Les ventes de produits.
    - 2.2.4.2. Les autorisations occasionnelles d'occuper le sol.
    - 2.2.4.3. Les indemnités en matière forestière, de chasse et de pêche.
  - 2.2.5. *Les concessions.*
- 2.3. LES PRODUITS DES BIENS APPARTENANT A L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS.
- 2.4. LA GARDERIE DES FORÊTS SOUMISES AU RÉGIME FORESTIER.
- 2.5. LES CONVENTIONS.

## 2.6. LES PRODUITS DES ACTIVITÉS ANNEXES.

- 2.6.1. *Les remboursements de dépenses.*
- 2.6.2. *Les recettes du service d'action sociale.*
- 2.6.3. *Les ventes de publication.*

## III. — L'APPLICATION DE LA T.V.A. AUX OPÉRATIONS DE DÉPENSE

## 3.1. GÉNÉRALITÉS.

## 3.2. DROIT A DÉDUCTION SUR LES BIENS ET SERVICES.

- 3.2.1. *Les véhicules.*
- 3.2.2. *Les produits pétroliers.*
- 3.2.3. *Les logements.*
- 3.2.4. *Les déplacements.*
- 3.2.5. *Les autres biens et services utilisés par les personnels.*
- 3.2.6. *Les biens et services acquis pour l'exécution des conventions.*

## 3.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX IMMOBILISATIONS.

## 3.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS NE CONSTITUANT PAS DES IMMOBILISATIONS ET AUX SERVICES.

## 3.5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FACTURES MIXTES.

IV. — LES MODALITÉS PRATIQUES DE L'APPLICATION DE LA T.V.A.  
A L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

## 4.1. LE RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.

## 4.2. LE RÔLE DES SERVICES EXTÉRIEURS.

- 4.2.1. *Les opérations de recette.*
- 4.2.2. *Les opérations de dépense.*

ANNEXE I. — *Procédures et documents.*

ANNEXE II. — *Ventes à des exportateurs.*

ANNEXE III. — *Textes abrogés.*

## INSTRUCTION GÉNÉRALE SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

### I. LES PRINCIPES DE LA T.V.A. ET LEUR APPLICATION A L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

La T.V.A. est une taxe assez simple dans son principe mais complexe dans ses modalités de mise en œuvre.

Le principe est le suivant : les agents économiques engagés dans une activité productrice de biens ou de services facturent la T.V.A. sur les biens ou services qu'ils fournissent à leurs clients. Par ailleurs, ils acquittent la T.V.A. sur leurs achats de biens et de services. Normalement, la T.V.A. perçue sur les clients est d'un montant supérieur à la T.V.A. payée aux fournisseurs; en effet, les agents productifs font payer, en sus des biens et services qu'ils ont achetés, leur travail propre (transformation, conditionnement, transports, etc.) qui constitue leur « valeur ajoutée ». C'est la différence entre la taxe facturée aux clients et la taxe payée aux fournisseurs qui est due au Trésor. Ainsi qu'on vient de le voir, cette différence est la taxe qui frappe la « valeur ajoutée » par l'agent économique, d'où le nom de T.V.A.

Soit, par exemple, un sidérurgiste qui achète pour 100.000 F de lingots d'acier et d'énergie électrique pour en faire des tôles qu'il revend 300.000 F. Les 200.000 F de différence représentent la valeur ajoutée du sidérurgiste = salaires + charges sociales + amortissements.

— T.V.A. payée aux fournisseurs de lingots et d'énergie :

$$100.000 \text{ F} \times 18,6 \% = 18.600 \text{ F}$$

— T.V.A. perçue sur les clients :

$$300.000 \text{ F} \times 18,6 \% = 55.800 \text{ F}$$

— T.V.A. due au Trésor :

$$55.800 \text{ F} - 18.600 \text{ F} = 37.200 \text{ F}$$

Soit  $200.000 \text{ F}$  (valeur ajoutée)  $\times 18,6 \%$ .

Bien entendu, les consommateurs finals (c'est-à-dire les « ménages » en termes de comptabilité nationale) acquittent la T.V.A. sur leurs achats mais ne peuvent rien en déduire puisqu'ils ne sont pas producteurs de biens ou de services commercialisés.

#### 1.1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA T.V.A.

##### 1.1.1. LE PRINCIPE DES SECTEURS DISTINCTS ET LE « PRORATA ».

Dans l'exemple très simplifié ci-dessus, l'activité en cause est entièrement taxable et la T.V.A. payée sur les dépenses est entièrement récupérable.

Mais, dans la pratique, le calcul est souvent plus compliqué car il existe :

- des activités exonérées de T.V.A., d'autres dont l'assujettissement est obligatoire, d'autres, enfin, dont l'assujettissement est facultatif;
- des taux différents de T.V.A.;
- des régimes de perception et de déclaration différents selon les activités.

Dans le cas de l'office, il eût été logique et légalement possible, pour l'assujettissement à la T.V.A., de différencier ses activités en plusieurs « secteurs » considérés comme autant d'entreprises distinctes : agricole, commercial, administratif et « civil » (*par exemple* : chasse non dirigée); les trois premiers secteurs auraient été totalement assujettis à la T.V.A., le dernier totalement exonéré. La T.V.A. payée sur les dépenses afférentes à chaque secteur aurait été, selon le cas, totalement récupérable ou pas du tout.

Une telle méthode supposait toutefois que l'on puisse affecter chaque dépense à un secteur déterminé, ce qui n'est pas possible actuellement à l'Office national des forêts, en raison de l'imbrication de ses différentes activités.

La solution à cette difficulté, c'est le « pourcentage général de déduction » ou « prorata ». Sachant que la totalité de l'activité de l'entreprise n'est pas soumise à la T.V.A., cette dernière ne peut être récupérée que dans le rapport du chiffre d'affaires provenant d'activités taxables sur le chiffre d'affaires total : ce rapport est dénommé « prorata ».

Il convient donc de distinguer :

- la T.V.A. déductible : toute T.V.A. payée sauf celle qui ne donne jamais droit à déduction (*exemple* : T.V.A. sur les voitures dites « particulières »);
- la T.V.A. récupérable : produit de la T.V.A. déductible par le « prorata ».

## 1.1.2. APPLICATION TERRITORIALE.

La T.V.A. est liée au territoire géographique national. Elle s'applique en métropole, en Corse et dans les départements d'outre-mer sauf en Guyane. Les modalités d'application en Corse et dans les D.O.M. feront l'objet d'instructions spécifiques.

## 1.2. LES TAUX DE LA T.V.A.

Au nombre de quatre depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982, ce sont :

- le taux super réduit de 5,5 %;
- le taux réduit de 7 %;
- le taux intermédiaire ou normal de 18,6 %;
- le taux majoré de 33,1/3 %.

Ces taux s'appliquent en métropole et en Corse (sous réserves, pour cette région, de certaines particularités); les D.O.M. ont, pour leur part, des taux spécifiques.

Le taux super réduit de 5,5 % est applicable aux produits alimentaires de première nécessité, aux produits agricoles non transformés et aux façons agricoles. Sont ainsi assujettis au taux super réduit : les bois sur pied et façonnés, les produits de cueillette ainsi que les façons agricoles suivantes : l'abattage et le tronçonnage des arbres sur les coupes, les labours, le binage, le hersage et le disquage.

Le taux réduit de 7 % s'applique aux aliments du bétail, aux amendements calcaires, aux engrais, à la terre naturelle et aux locations meublées.

Le taux intermédiaire ou normal de 18,6 % taxe la plupart des produits manufacturés et les services tels que les activités conventionnelles.

Le taux majoré de 33,1/3 % frappe les produits tels que les voitures particulières, les matériels reproducteurs du son et de l'image (sauf les téléviseurs).

Il est utile de connaître les coefficients qui, à partir d'un prix toutes taxes comprises, permettent de retrouver

le prix hors T.V.A. en multipliant le prix T.T.C. par :  $\frac{100 + \text{taux}}{100}$ .

Ces coefficients officiels approchés sont les suivants :

- 5,5 % : 0,947;
- 7,0 % : 0,934;
- 18,6 % : 0,843;
- 33,1/3 % : 0,750.

## 1.3. L'ASSIETTE DE LA T.V.A.

L'assiette, ou base d'imposition, est constituée par tous les paiements en espèces ou en nature reçus en contrepartie des biens livrés ou des services rendus.

Les taux ci-dessus s'appliquent à cette base hors T.V.A.

Dans certains cas, l'assiette fait l'objet d'abattements, soit par nature de produit soit par zones géographiques. Ainsi, les terrains à bâtir sont taxables au taux de 18,6 % mais sur une base égale à 70 % du prix, il en ressort en pratique un taux « induit » de :  $18,6 \times 0,7 = 13,02 \%$ .

## 1.4. LE FAIT GÉNÉRATEUR DE LA T.V.A.

Toute T.V.A. facturée est due au Trésor même dans le cas où elle aurait été facturée à tort.

Mais cette dette n'est pas toujours exigible immédiatement. En agriculture et pour les prestations de service, la T.V.A. est normalement due au moment de l'encaissement du prix. Toutefois, dans un but de simplification administrative, l'Office national des forêts a choisi d'acquitter la T.V.A. sur les « débits », c'est-à-dire au moment de la facturation.

## 1.5. LA FACTURE.

La facture, support essentiel de la T.V.A., doit comporter les noms et adresses du fournisseur et du client. Doivent également apparaître le prix hors T.V.A., le taux et le montant de la T.V.A. Une facture est obligatoirement délivrée pour toute vente faite à un redevable de la T.V.A.

L'annulation de facture se fait par la procédure de l'avoir qui comporte, comme la facture elle-même, le montant hors T.V.A. et celui de la T.V.A. et doit faire référence à la facture annulée.

Les cessions et autorisations données à titre gratuit, c'est-à-dire sans aucun paiement (pas même un franc symbolique), sont exonérées de T.V.A. puisqu'il n'existe pas de prix sur lequel elle pourrait être appliquée.

## 2. L'APPLICATION DE LA T.V.A. AUX OPÉRATIONS DE RECETTE

L'office et certaines communes sont désormais redevables de la T.V.A.; les services de l'Office national des forêts sont donc susceptibles d'être concernés à double titre par cet assujettissement puisqu'ils gèrent l'ensemble des forêts soumises.

### 2.1. LES RECETTES DES FORÊTS SOUMISES NON DOMANIALES.

#### 2.1.1. CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT.

Les propriétaires de forêts soumises non domaniales peuvent être redevables de la T.V.A., soit par option, soit du fait de la loi. L'article 6 de la loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981 précise, en effet, que les exploitants agricoles qui ont réalisé en moyenne plus de 300.000 F de recettes pendant deux années consécutives seront assujettis à la T.V.A. à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant. Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 pour les exploitants qui ont réalisé plus de 300.000 F de recettes sur la moyenne des deux années 1981 et 1982.

Elle intéresse tous les propriétaires forestiers, notamment les communes forestières pour leurs activités agricoles et sylvicoles.

Sont prises en compte pour la détermination du seuil de 300.000 F.

- les ventes de bois, y compris les ventes affouagères;
- les délivrances et les charges en nature de l'année antérieure pour leur valeur marchande estimative;
- les charges en argent;
- les autres recettes agricoles.

Ne sont pas prises en compte les recettes de chasse et de pêche (recettes de nature « civile »).

#### 2.1.2. OPÉRATIONS TAXABLES.

Toutes les ventes, y compris les ventes affouagères, sont taxées dès lors que la commune est assujettie au nouveau régime; il en est de même des charges en nature et des charges en argent qui constituent des éléments du prix de vente.

Les délivrances en nature aux affouagistes ne sont pas taxées même si la commune perçoit une taxe d'affouage. Dans le cas où la commune fait exploiter les bois destinés aux affouagistes, la T.V.A. sur les frais d'exploitation n'est pas récupérable.

#### 2.1.3. RÉGIME D'EXIGIBILITÉ.

Parmi les collectivités redevables, il conviendra de distinguer celles qui acquittent la T.V.A. sur les encaissements de celles qui ont obtenu de l'Administration fiscale de la payer sur les débits, cette dernière mention devant figurer sur les factures.

Si certaines communes ne demandent pas le régime de la T.V.A. sur les débits, les acheteurs de bois paieront la T.V.A. proportionnellement à leurs paiements, au fur et à mesure des échéances.

Les modalités de taxation des recettes sont identiques pour l'office et les propriétaires de forêts soumises non domaniales. Tout ce qui est explicité ci-après en matière de recettes de l'office est donc valable pour les recettes des propriétaires de forêts soumises redevables de la T.V.A. ayant opté pour le régime des débits.

L'Office national des forêts établit les factures pour les communes redevables de la T.V.A., sauf si la commune manifeste expressément le souhait d'effectuer elle-même cette tâche. En Alsace et dans le département de la Moselle, cette tâche est effectuée par les communes. Dans tous les cas, la facture est établie au nom de la collectivité.

Il est souhaitable que les chefs de centre adressent une lettre à tous les propriétaires de forêts soumises pour connaître, avant le 31 décembre de chaque année, leur situation au regard de la T.V.A. Pour les propriétaires non assujettis, la réglementation antérieure demeure applicable.

### 2.2. LES RECETTES DES FORÊTS DOMANIALES.

#### 2.2.1. LES VENTES DE BOIS.

Quel que soit le mode de vente, la T.V.A. est due au taux de 5,5 % pour les bois vendus sur pied ou façonnés (même débardés, enstérés et, éventuellement, écorcés), à l'exception du bois de chauffage (v. ci-après 2.2.4.1).

##### 2.2.1.1. Le paiement de la T.V.A. par les clients.

Ventes de bois en bloc et sur pied.

Le paiement de la T.V.A. sur la totalité du prix est effectué dans les dix jours suivant la vente, en même temps que la part du prix payable au comptant et que, le cas échéant, la fourniture de la caution et des billets à ordre avalisés.

Ventes de bois façonné.

Le paiement de la T.V.A. est effectué au comptant quel que soit le montant de la vente.

Préventes et ventes à l'unité de produit.

Le prix n'étant pas connu à la date du contrat, chaque dénombrement donne lieu à une facturation séparée et au paiement de la T.V.A. correspondante comme s'il s'agissait d'une vente isolée.

Débardage.

En Alsace-Moselle, il est souvent d'usage de faire apparaître séparément le débardage. Dorénavant, en matière domaniale, les bois vendus en bord de route doivent être facturés, sans faire apparaître séparément le débardage, avec un taux de T.V.A. de 5,5 %. Si la facturation faisait apparaître le débardage — qui est une prestation de service — celui-ci devrait être taxé au taux de 18,6 %.

Bien entendu, en matière communale, la facturation distincte pourra se perpétuer si les communes le souhaitent.

Caution.

Dans tous les cas, la caution ne portera que sur le prix hors T.V.A.

#### 2.2.1.2. Conséquences pratiques sur les ventes de bois.

L'assujettissement éventuel à la T.V.A., le taux de celle-ci et son modèle de règlement (débit ou encaissement) devront être mentionnés pour chaque lot dans les catalogues d'adjudication ou d'appels d'offres.

La lecture des rabais lors des adjudications sera faite hors T.V.A.

Les seuils financiers mentionnés dans les cahiers des charges des ventes, ainsi que dans les gammes et instructions relatives aux ventes s'entendent hors T.V.A.

#### 2.2.1.3. L'escompte pour paiement comptant.

Comme précédemment, cet escompte ne s'applique que sur un prix hors T.V.A. L'escompte n'étant déduit qu'après paiement de la T.V.A., il en découle que l'acheteur pourra récupérer la T.V.A. qui lui a été facturée avant l'application de l'escompte.

#### 2.2.1.4. Ventes en suspension de T.V.A.

Certains bois sont destinés à être exportés par les acheteurs. Ces derniers peuvent obtenir la vente en suspension de taxe moyennant la fourniture d'un document. Cette question particulière est traitée en annexe II.

### 2.2.2. LES ACCESSOIRES A LA VENTE.

L'autorisation d'occupation ou la location des places de dépôt ne sont pas imposables; il s'agit d'une occupation temporaire du domaine privé de l'État, c'est-à-dire d'une activité civile.

Sont imposables au taux de la vente :

- les prorogations de délai;
- les astreintes, indemnités accessoires et pénalités;
- les bris de réserve.

### 2.2.3. LA CHASSE ET LA PÊCHE.

#### 2.2.3.1. La chasse.

*Chasses louées par adjudication ou à l'amiable et par licence simple* : il s'agit d'une activité civile, donc exonérée de T.V.A.

*Licences dirigées* : cette activité est taxable dès qu'il y a effectivement prestation de service par un agent de l'Office national des forêts.

Dans le cas des chasses dirigées ou guidées, sont taxables au taux de 18,6 % toutes les prestations de services facturées séparément, telles qu'accompagnement et portage, ainsi que la taxe de tir qui donne droit au trophée et la pénalité pour animal blessé. Par contre, la vente de venaison ou de gibier est taxée au taux de 5,5 % lorsqu'elle n'est pas comprise dans le prix de la licence.

Lorsqu'aucun détail de facturation n'apparaît, le taux de 18,6 % s'applique sur la totalité du prix facturé.

#### 2.2.3.2. La pêche.

Cette activité d'ordinaire non accompagnée de prestations accessoires est une activité civile exonérée de T.V.A.

Toutefois, la vente de cartes de pêche qui s'accompagne du déversement concomitant dans le lot de pêche d'une certaine quantité de poisson est taxable au taux de 18,6 %, car il s'agit d'une prestation de service. En revanche, un simple empoissonnement en début de saison ne rend pas l'activité taxable.

La vente au poids de poisson pêché par l'acheteur est taxable au taux de 5,5 %.

2.2.3.3. *Les ventes de gibier et de poisson.*

Qu'ils soient morts ou vifs, ce sont des produits agricoles non transformés taxables au taux de 5,5 %.

2.2.4. LES AUTRES PRODUITS DE LA FORÊT.

Il faut distinguer les ventes de produits tarifés (menus produits) par unité de volume ou de poids, des simples autorisations de cueillir ou de ramasser qui sont des activités civiles non imposables.

2.2.4.1. *Les ventes de produits.*

Sont taxées au taux de 5,5 % les ventes à l'unité de produit de :

*Produits ligneux :*

A l'exception du bois de chauffage façonné qui relève du taux de 18,6 %. (Est seul considéré comme bois de chauffage le bois vendu sous cette dénomination ou notoirement destiné à cet usage, y compris le bois de chauffage façonné cédé aux agents de l'Office national des forêts).

En effet, l'office n'est généralement pas à même de connaître l'utilisation finale des bois qu'il vend; en particulier, les mêmes bois peuvent indifféremment être destinés à la trituration ou au chauffage :

- *produits végétaux autres que ligneux* (herbe, fruits, champignons, etc.) ;
- *graines et plants, même passés en sécherie* ;
- *gemmage et démasclage* (résine brute et liège) ;
- *produits animaux* (escargots, essaims d'abeilles, œufs de fourmi, etc.) ;

*Les ventes de produits du sol* (minéraux et terre) sont taxées au taux de 7 % ou de 18,6 %.

Il s'agit de la vente de matériaux, terre et autres produits prélevés par les acheteurs. La vente de ces produits est à distinguer des concessions de mines et carrières (v. ci-dessous 2.2.5).

Certains de ces produits sont taxables au taux de 7 % : terre naturelle, terre de bruyère, terreau et tourbe, ainsi que les amendements calcaires destinés à l'amélioration des sols, tels que les sables marins coquilliers, le calcaire broyé et le gypse.

Les autres matériaux qui sont en général des matériaux de construction ou de remblayage, tels que pierres, graviers, sables sont taxables au taux de 18,6 %.

2.2.4.2. *Les autorisations occasionnelles d'occuper le sol.*

Ces autorisations ont un caractère civil et ne sont pas imposables à la T.V.A.

Il s'agit :

- des autorisations de circulation sur les routes ou chemins forestiers, des occupations temporaires, telles que baraques foraines, passages temporaires de fils ou câbles, d'autorisation d'effectuer des prises de vue ou de son, de déposer des ruches, etc. ;
- des autorisations de camper sur des terrains non aménagés ;
- des autorisations de ramassage ou de cueillette lorsqu'elles ne donnent pas lieu à paiement à l'unité de produit.

2.2.4.3. *Les indemnités en matière forestière, de chasse et de pêche.*

Dans la mesure où ces indemnités ont effectivement le caractère de dommages et intérêts et ne sont pas liées à une vente, elles ne sont pas imposables à la T.V.A.

2.2.5. LES CONCESSIONS.

Ce sont, en général, des autorisations d'occuper le domaine privé de l'État pour de longues périodes.

Ces concessions de types très divers sont habituellement des activités civiles et donc exonérées.

Toutefois, les concessions de terrain supportant des locaux aménagés pour un usage commercial sont taxables au taux de 18,6 %. Mais, le produit des concessions étant recouvré par les receveurs principaux des Impôts qui ne sont pas tenus de rendre un compte détaillé de ces perceptions, l'office ne peut déterminer exactement la part des recettes taxables.

En pratique, il faut donc considérer actuellement toutes ces recettes comme non taxables.

2.3. LES PRODUITS DES BIENS APPARTENANT A L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS.

L'Office national des forêts n'a pas le droit, en principe, de louer à des fins commerciales ou civiles des locaux lui appartenant en propre, à l'exception des logements concédés par utilité de service. Dans ce dernier cas, les redevances d'occupation ne sont pas taxables.

S'il y avait concession ou mise à disposition de locaux aménagés pour une activité commerciale, elle serait taxable au taux de 18,6 %. De même, sont taxables les concessions de parkings et garages, sauf lorsqu'elles sont liées à celle d'un appartement.

La location éventuelle de matériel est taxable au taux de 18,6 %.

#### 2.4. LA GARDERIE DES FORÊTS SOUMISES AU RÉGIME FORESTIER.

Le montant des frais de garderie est taxable au taux de 18,6 %. Toutefois, les taux de la contribution des communes ayant été fixés par la loi de finances pour 1979, cette contribution est considérée comme incluant la T.V.A. Son assiette demeure inchangée.

La T.V.A. apparaît sur les titres de recettes et peut être déduite par les débiteurs assujettis.

Il est rappelé que le prix hors T.V.A. s'obtient d'une façon précise en multipliant le prix T.T.C. par la fraction 100/118,6 dans le cas d'une taxation au taux de 18,6 %.

Le versement compensateur de l'État supporte la T.V.A. au taux de 18,6 %.

#### 2.5. LES CONVENTIONS.

Toutes les activités conventionnelles sont assujetties au taux de 18,6 %, à l'exception des conventions passées pour l'emploi des forestiers-sapeurs (C. 39) qui sont exonérées.

Plus exactement, ceci veut dire que la *valeur ajoutée* apportée par l'office à l'occasion des activités conventionnelles, c'est-à-dire, en fait, l'utilisation de la main-d'œuvre dont il est l'employeur et la perception d'honoraires et frais généraux, est taxée à 18,6 %.

En revanche, la T.V.A. que l'office acquitte sur les factures de biens et services qu'il préfinance pour le compte des cocontractants doit leur être répercutée, intégralement, aux taux figurant sur les factures et quels que soient ces taux.

Ceci conduit à présenter aux cocontractants des factures détaillées faisant apparaître les montants hors taxe, les taux et les montants de la T.V.A. et les montants T.T.C.

Lorsqu'il y a lieu à perception d'honoraires ou frais généraux, leur calcul doit s'effectuer désormais sur le montant *hors taxe* :

- des salaires et charges sociales;
- des dépenses de biens et de services.

Si les honoraires et frais généraux s'appliquent de façon dégressive par « tranches », celles-ci sont évaluées hors taxe.

Les honoraires et frais généraux ainsi calculés sont taxés à 18,6 %.

En application de l'exception signalée ci-dessus les facturations relatives aux conventions C. 39 ne feront apparaître que la T.V.A. figurant sur les factures réglées par l'office.

Il convient de remarquer que la refacturation au cocontractant de dépenses de biens et services est tout à fait fâcheuse compte tenu des règles de récupération de la T.V.A. En effet, dès lors que des dépenses de biens et services pour le compte de tiers transitent par la comptabilité de l'Office national des forêts, la T.V.A. payée sur ces dépenses n'est récupérable que dans la limite du « prorata ». Le reste de la T.V.A. constitue une *charge nette* pour l'établissement, ce qui n'était pas le cas avant son assujettissement au régime général de la T.V.A.

#### 2.6. LES PRODUITS DES ACTIVITÉS ANNEXES.

Parmi ces produits, il y a lieu de distinguer ceux qui sont effectivement des recettes éventuellement taxables de ceux qui ne sont pas des recettes réelles, mais des atténuations de charges.

##### 2.6.1. LES REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES.

Ne sont pas imposables les ventes de tickets de cantine, de chèques restaurant et les remboursements de communications téléphoniques du personnel.

##### 2.6.2. LES RECETTES DU SERVICE D'ACTION SOCIALE.

Les locations de maisons forestières effectuées par le service d'action sociale sont des locations de maisons meublées et, à ce titre, taxables au taux de 7 %.

Pour le chalet des Arcs, sont taxables les recettes des séjours familiaux ou autres :

- le forfait journalier englobant repas et hébergement est taxable au taux de 7 % à hauteur de 75 % du prix hors T.V.A. et au taux de 18,6 % pour les 25 % restants qui représentent le prix des repas, que ce soit en demi-pension ou en pension complète;
- les ventes de boissons sont taxables au taux de 18,6 %;
- les remboursements de téléphone ne sont pas taxables.

### 2.6.3. LES VENTES DE PUBLICATIONS.

Elles sont taxables en règle générale au taux de 18,6 % (cartes I.C.N. - O.N.F., par exemple). Elles peuvent toutefois relever du taux de 7 % s'il s'agit de livres. Ainsi, les brochures techniques vendues par l'office sont taxées à 7 %.

## 3. L'APPLICATION DE LA T.V.A. AUX OPÉRATIONS DE DÉPENSE

### 3.1. GÉNÉRALITÉS.

En matière de dépenses, il y a lieu de distinguer la T.V.A. déductible de la T.V.A. récupérable.

Est déductible en règle générale, la T.V.A. qui apparaît sur les factures. Mais cette condition n'est pas suffisante; il faut encore que cette facture concerne des biens et services ouvrant droit à déduction. On examinera ci-après les catégories de biens et services qui sont exclus en totalité ou en partie du droit à déduction.

La T.V.A. récupérable est égale à la T.V.A. déductible multipliée par le prorata.

Dans la plupart des cas, les services extérieurs n'ont à traiter que la T.V.A. déductible. Les calculs de récupération étant effectués par l'agence comptable. Le seul cas où les services extérieurs ont à calculer la T.V.A. récupérable est celui des immobilisations.

### 3.2. DROIT A DÉDUCTION SUR LES BIENS ET SERVICES.

Certains biens et services sont exclus du droit à déduction. De ce fait, la T.V.A. qui les grève reste à la charge de l'établissement.

#### 3.2.1. LES VÉHICULES.

Les voitures particulières, portant la mention V.P. sur la carte grise, sont grevées de la T.V.A. au taux majoré de 33 1/3 % et cette taxe n'est pas déductible. Cette mesure s'étend aux réparations, pneumatiques, fournitures, garages et parkings nécessaires à ces véhicules.

Les autres véhicules (qui ne portent pas la mention V.P. sur la carte grise) et les engins de chantier sont assujettis à la T.V.A. au taux intermédiaire de 18,6 %. Cette taxe et celle qui frappe les fournitures, prestations et réparations nécessaires à ces deux dernières catégories sont déductibles.

Il s'ensuit que toute facture de réparation ou de fourniture doit mentionner le type de véhicule concerné.

La taxe qui frappe les bicyclettes et motocyclettes n'est pas déductible.

#### 3.2.2. LES PRODUITS PÉTROLIERS.

Ils sont en principe exclus du droit à déduction, qu'ils soient utilisés comme carburants, comme lubrifiants ou pour le chauffage. Toutefois, et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982, il est possible de déduire une partie de la T.V.A. grevant les gazoles. La fraction de T.V.A. ainsi déductible s'élève à 10 % en 1982, 20 % en 1983, 30 % en 1984, 40 % en 1985 et 50 % pour les années suivantes.

#### 3.2.3. LES LOGEMENTS.

● Les biens et services utilisés pour le logement du personnel ou des dirigeants de l'entreprise ne sont pas déductibles en général.

● Sont déductibles en revanche :

- les dépenses de biens et services utilisés pour le logement *gratuit* du personnel salarié chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de travail;
- les dépenses relatives aux maisons forestières, qu'elles appartiennent à l'office ou à l'État, dès lors que ces maisons forestières sont occupées par *nécessité absolue de service*.

#### 3.2.4. LES DÉPLACEMENTS.

En règle générale, la T.V.A. qu'ils supportent n'est pas déductible. Toutefois, la location de moyens de transport collectifs routiers dans le cadre de la formation professionnelle ou pour le ramassage du personnel donne droit à déduction de la T.V.A.

#### 3.2.5. LES AUTRES BIENS ET SERVICES UTILISÉS PAR LES PERSONNELS OU LES TIERS.

- L'alimentation, les boissons, les produits pharmaceutiques, les dépenses de restaurant, d'hôtel, de spectacle sont exclus du droit à déduction.
- Est déductible en revanche la T.V.A. qui grève les locaux et matériels utilisés par le personnel sur les lieux de travail : cantines d'entreprise, baraques mobiles de chantier, infirmerie, appareils distributeurs de boissons. La T.V.A. sera aussi déductible sur les uniformes et vêtements de travail achetés par l'office pour ses agents.

### 3.2.6. LES BIENS ET SERVICES ACQUIS POUR L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS.

La T.V.A. grevant les achats de biens et services acquis pour l'exécution des conventions est *déductible*, même lorsque ces biens et services font l'objet d'une exclusion par nature, *lorsqu'ils sont refacturés en l'état* au cocontractant. Au cas particulier, en effet, l'office n'agit pas pour son compte propre mais pour le compte de tiers (v. ci-dessus 2.5).

### 3.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX IMMOBILISATIONS.

L'application du prorata à la T.V.A. ayant frappé les immobilisations permet de déduire la T.V.A. récupérable sur ces immobilisations. La valeur de l'immobilisation à inscrire, d'une part, au compte de la classe 2 et, d'autre part, sur la fiche d'immobilisation est égale au *total* de la valeur hors taxe apparaissant sur la facture et de la T.V.A. *non récupérable*. Le calcul de la T.V.A. récupérable doit, dans ce cas, être effectué au niveau du centre et apparaître sur la demande de paiement CD 17 I.

Toutefois, en ce qui concerne les *constructions en cours* (compte n° 2313 du nouveau plan comptable), l'application du prorata sur la T.V.A. qui les grève sera effectuée par la Direction générale au moment où ces constructions seront mises en service et passeront au compte 213. Les services gestionnaires doivent donc porter sur le CD 17 I, en ce qui concerne ces constructions, uniquement le montant de la T.V.A. facturée.

### 3.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS NE CONSTITUANT PAS DES IMMOBILISATIONS ET AUX SERVICES.

Pour les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, c'est la Direction générale qui calcule la T.V.A. récupérable. Les services extérieurs ne doivent donc présenter, en ce qui concerne ces dépenses, que le montant H.T. et le montant de la T.V.A. *déductible*.

### 3.5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FACTURES MIXTES.

Certaines factures peuvent comprendre à la fois des dépenses d'exploitation et des dépenses en capital. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir deux factures séparées, il convient de joindre l'original de la facture à l'un des CD 17 et de joindre un double ou une photocopie de cette facture dans l'autre CD 17 en faisant référence à celui qui contient l'original de la facture.

## 4. LES MODALITÉS PRATIQUES DE L'APPLICATION DE LA T.V.A. A L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

En même temps que l'application de la T.V.A., le nouveau plan comptable s'appliquera à l'office. La concomitance des deux réformes a été voulue afin qu'il n'y ait pas deux modifications importantes des procédures administratives à un an d'intervalle.

### 4.1. RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.

La Direction générale indiquera chaque année à tous les services gestionnaires le prorata fixé pour l'exercice suivant. Pour 1983, ce prorata est de 95 %.

Comme par le passé, elle déléguera sur les différents postes d'activité des autorisations de dépenses T.T.C.

Enfin, elle a la responsabilité d'effectuer auprès des Services fiscaux les déclarations prévues par le Code général des impôts, de calculer et de payer la T.V.A. due au Trésor.

### 4.2. LE RÔLE DES SERVICES EXTÉRIEURS.

#### 4.2.1. LES OPÉRATIONS DE RECETTE.

Sauf le cas exceptionnel de ventes ou d'autorisations de cueillette ou de ramassage faites aux profits de non-commerçants, il y aura toujours délivrance d'une facture. La délivrance des bulletins CR 10 sera faite avec un prix T.T.C. Le commerçant bénéficiaire d'une vente ou autorisation avec délivrance d'un bulletin CR 10 sera invité à demander une facture au centre.

#### 4.2.2. LES OPÉRATIONS DE DÉPENSE.

Toute dépense suppose l'obtention d'une facture délivrée au nom de l'Office national des forêts et faisant apparaître la T.V.A. Toutefois, pour certains biens sur lesquels la T.V.A. n'est pas déductible, il ne sera pas exigé qu'elle apparaisse.

De même dans le cas de factures délivrées par des personnes non redevables de la T.V.A., il sera indispensable que la mention du non-assujettissement figure sur la facture.

ANNEXE I

LES PROCÉDURES ET LES DOCUMENTS

Les procédures concernant les recettes, les coupes et les dépenses restent pour l'instant inchangées. Par contre l'introduction de la T.V.A. modifie les documents de saisie et impose la création de documents spécifiques supplémentaires (tels la facture). Des gammes d'application de la T.V.A. paraîtront début 1983.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les imprimés recettes, dépenses et liasses de coupes sont plus ou moins modifiés, certains imprimés sont créés, d'autres sont supprimés.

Les imprimés entièrement modifiés sont au nombre de 14, à savoir :

CD 15 a et b	CR 3
CD 17 e	CR 4
CD 29 e	CR 5
CD 30	CR 7
CR 1	CR 9
CR 2	CR 50
	CC 50

Les imprimés légèrement modifiés sont au nombre de deux :

D 1.3 d et c; D 1.7 d et c.

Sont créés quatre imprimés :

CD 15 c; CD 29 I;  
CD 17 I; CD 45.

Sont supprimés six imprimés :

D 1.30; D 1.103 d et c;  
CR 6; D 1.107 d et c.

Quelques mesures de détail devant simplifier le travail ont été adoptées dans le format des documents qui au maximum ont le format  $29 \times 36$  au lieu de  $29,7 \times 42$ , ce qui leur permet de s'adapter à la longueur standard des chariots des machines à écrire modernes.

De même, la plupart des liasses sont autocopiantes ce qui supprime l'usage du papier carbone.

Comme un montant de facture doit désormais être ventilé systématiquement entre le H.T. et la T.V.A. déductible, tous les imprimés comportent au moins une colonne supplémentaire, celle devant recevoir la T.V.A.

Par contre, l'agent qui utilisera les imprimés devra interpréter chaque facture à son initiative puisque :

- toute la T.V.A. n'est pas déductible (par exemple, essence...);
- certaines T.V.A. ne sont déductibles qu'en partie (par exemple, fuel à 20 %...);
- certaines recettes ne sont pas taxables (par exemple, chasse, convention « forestiers-sapeurs »...).

Par conséquent, les imprimés de gestion des dépenses devront être servis dans la colonne « H.T. DÉDUCTIBLE » par inscription du montant H.T. augmenté de la T.V.A. qui n'est pas déductible tandis que la colonne « T.V.A. » ne devra comporter que des montants strictement déductibles.

Certains imprimés ont dû être dédoublés pour tenir compte des règles différentes d'imputation de la T.V.A. suivant qu'elle s'applique à des opérations de dépenses d'exploitation ou d'immobilisation.

C'est ainsi qu'ont été créés la demande de paiement CD 1/I et le certificat de réimputation CD 29 I. Toutes factures consacrées à l'immobilisation, quels que soient leurs montants inférieurs ou supérieurs à 2.000 F.

Il a fallu matérialiser la part de T.V.A. directement récupérable par l'office qui résulte de la T.V.A. déductible par multiplication par un coefficient (« prorata »); ce coefficient est indiqué chaque année par la direction générale.

Il a donc fallu créer une colonne supplémentaire pour y inscrire la part de T.V.A. récupérable afférente à chaque facture, et ce, en plus de la colonne précédemment créée afférente à la T.V.A. déductible.

Pour les recettes, la seule obligation est d'en ventiler le montant total entre le H.T. et la T.V.A., et ce, en plus de la ventilation initiale entre comptes de la classe 7.

Les CR 2 et CR 3 ont donc été dotés de deux lignes supplémentaires, les autres CR ayant une signification de récapitulation à savoir : CR 1, CR 4, CR 5, CR 7, CR 9, CR 50, doivent porter autant de colonnes supplémentaires qu'il y a de taux de T.V.A. applicables (0 %, 5,5 %, 7 %, 18,6 %) plus un total général de la T.V.A. perçue, ce qui provoque théoriquement cinq colonnes supplémentaires. Cette complication résulte de la nécessité fiscale d'individualiser les recettes par taux de T.V.A.

Si la ventilation n'est pas plus difficile qu'auparavant, il faudra cependant effectuer les balances carrées sur autant de colonnes et de lignes servies qu'il y a de taux de T.V.A.

Le personnel technique n'est quasiment pas concerné dans sa gestion courante par l'établissement des nouvelles procédures. En effet, chefs de secteurs et agents techniques continueront à vendre, T.V.A. comprise, les produits de leur compétence sur CR 10 et CR 2.

Les deux seules obligations qui leur sont demandées sont :

- d'indiquer sur chaque ticket de CR 10 le n° 0, 1, 2 ou 3 de la liste de T.V.A. 0, 5,5, 7 ou 18,6 à laquelle se rattache le produit vendu et ce, d'après le catalogue qu'ils posséderont en permanence sur leur bureau;
- de trier les troisièmes exemplaires de chaque ticket de CR 10 par liste 0, 1, 2, 3 et de remplir les CR 2 par liste et par compte.

En contrepartie, sont mises en œuvre les mesures simplificatrices suivantes :

- fusion des D 1.3 et des D 1.103, des D 1.7 et des D 1.107;
- fusion des deux colonnes « REJET » de l'agence comptable et de la direction régionale sur les CD 15 et les CD 17. Cette colonne de « REJET » sera à servir tant par la direction régionale que par l'agence comptable.

La véritable nouveauté induite par la T.V.A. est dans la facturation liée à chaque titre de recette, mais c'est une des procédures les moins astreignantes.

Pour toutes les cessions faites à l'aide de CR 2 et de CR 3, la facture a été intégrée aux liasses, il suffit d'inscrire les numéros de factures dans la suite continue indépendante de celle des titres de recette ou de perception.

Par contre, toutes les ventes de bois sur pied faites à l'aide de D 1.3 et de D 1.7 devront être accompagnées d'une facture particulière qui dans ce cas seulement sera produite à l'aide d'un imprimé supplémentaire : le CR 45.

Il a en effet été impossible d'adjoindre un sixième et septième exemplaire valant facture et copie de facture aux liasses D 1.3 et D 1.7 puisque ces dernières sont écrites recto verso avec carbonnes incorporés. Par contre, la facture sera rédigée par acheteur et regroupera tous les lots d'une même vente achetée par un même client. L'imprimé est très simple à remplir.

L'office devant assurer la presque totalité de la facturation des communes qui seront assujetties à la T.V.A., il ne faudra pas numéroter les factures ainsi émises ni en conserver un double. La numérotation et le classement ne concernent que la facturation des produits du domaine de l'État.

## 2. PROCÉDURES ET DOCUMENTS MODIFIÉS CONCERNANT LES DÉPENSES

2.1. *Justification des dépenses de salaires et charges des ouvriers forestiers*, document utilisé : le CD 15 a « Bordereau récapitulatif des pièces de dépenses ». Il ne comporte que les salaires et charges des ouvriers forestiers soumis au régime de la mutualité sociale agricole et les dépenses afférentes au poste d'activité C.E.E. compte nouveau 62513 et ce suivant les prescriptions de l'instruction n° 81-E-28 du 31 décembre 1981. La ventilation des dépenses s'effectue simplement par compte d'une part et poste d'activité d'autre part. Le document spécifique Crédit lyonnais est servi de la même manière. Il n'y a aucune mention de T.V.A. sur ce document.

2.2. *Justification des dépenses de fournitures, matériels et services de la compétence des régisseurs*, document utilisé : CD 15 b « Bordereau récapitulatif des pièces de dépenses » de moins de 2.000 F. Il permet la décomposition du montant de la facture payée par le régisseur en montant H.T. déductible et T.V.A. déductible. Lorsque la T.V.A. n'est pas déductible (produits pétroliers, etc.), la totalité T.T.C. de la somme facturée est à inscrire en colonne montant « H.T. déductible ».

Notons que cet imprimé est à utiliser pour les dépenses de plus de 2.000 F énumérées limitativement dans l'instruction n° 82-C-212 du 30 avril 1982.

Notons aussi que, pour l'instant la « Demande de règlement » CD 17 bis (régies multiples) est inchangée, elle est présentée T.T.C.

2.3. *Justification des dépenses de salaires et charges des salariés soumis au régime général de la Sécurité sociale* (femmes de ménage, occasionnels de bureau), document utilisé : CD 15 c « *Bordereau récapitulatif des pièces de dépenses* ». Inchangé.

2.4. *Paiement des dépenses de fournitures, matériels et services de plus de 2.000 F* par l'agence comptable (classe 6), document utilisé : CD 17 e « *Demande de paiement* ». Même remarque en ce qui concerne le CD 15 b, § 1.2.

2.5. *Paiement des dépenses et fournitures, matériels et services (classe 2)* par l'agence comptable quel qu'en soit le montant, document utilisé : CD 17 I « *Demande de paiement* ». Permet la décomposition du montant de la facture à payer d'une part en montant H.T. déductible et T.V.A. déductible, d'autre part en montant H.T. récupérable et T.V.A. récupérable.

On passe du premier au second en affectant le montant de la T.V.A. déductible inscrit en colonne 5 du prorata indiqué par la Direction générale. Cette T.V.A. récupérable ainsi obtenue est à inscrire en colonne 7. Le montant « H.T. récupérable » est obtenu par différence entre le montant T.T.C. de la facture et la T.V.A. récupérable de la colonne 7. Le résultat est inscrit en colonne 6.

2.6. *Réimputation des dépenses salaires et charges, et dépenses de fournitures, matériels et service de classe 6*, document utilisé : le « *Certificat de réimputation* » CD 29 e. Présente la décomposition de la facture payée et à réimputer en montant H.T. déductible et T.V.A. déductible.

2.7. *Réimputation des dépenses de matériels (classe 2)* quel qu'en soit le montant. Document utilisé : le « *Certificat de réimputation* » CD 29 I. Présente la décomposition de la facture payée et à réimputer en montant H.T. récupérable et T.V.A. récupérable.

La gamme précisera en détail le processus d'utilisation de ces deux derniers imprimés.

2.8. *Paiement de l'escompte aux acheteurs se libérant au comptant*, document utilisé : CD 30. L'escompte porte sur le prix H.T. et non sur la T.V.A. Il n'y a pas d'escompte sur la T.V.A.

### 3. PROCÉDURES ET DOCUMENTS MODIFIÉS CONCERNANT LES RECETTES

3.1. *Compte rendu de vente* (par adjudication ou appel d'offre), document utilisé : le CR 1 « *Compte rendu de vente* ». Permet de distinguer le montant H.T. de la vente, le taux et le montant de la T.V.A. sur débit payé avec le comptant, le paiement comptant y compris donc la T.V.A., et de présenter les paiements différés H.T. par exercice.

3.2. *Perception des produits autres que le bois précomptable d'un montant inférieur à 4.000 F*. Dans certains cas la perception est opérée au niveau du triage (produits tarifés). Document utilisé : CR 2 « *Titre de perception* ». Le document est une liasse incluant la FACTURE et la COPIE de la facture. La corrélation nécessaire entre « la comptabilité » et la « fiscalité » est obtenue au moyen de la copie de la facture (v. § « *Facturation* »).

Les comptes ne sont pas préimprimés. Dans le cas où la vente porterait sur deux produits, les deux comptes de la classe 7 alors utilisés seraient portés dans l'ordre croissant. De plus, le CR 2 ne peut être utilisé que pour deux catégories de produits passibles chacun du même taux de T.V.A.

3.3. *Recette de produits autres que le bois précomptables d'un montant supérieur à 4.000 F*. Document utilisé : le CR 3 « *Titre de recette* », mêmes remarques que pour le CR 2.

3.4. *Récapitulations des perceptions* (— 4.000 F). Document utilisé : le CR 4 « *État récapitulatif des perceptions* ». Utilisé soit par le responsable des recettes du centre, soit par l'agent de triage. Permet une sous-récapitulation des perceptions suivant le taux de T.V.A. à appliquer aux produits vendus (trois taux sont prévus sur le document).

3.5. *Récapitulation des recettes du mois et cumul depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année* (toutes recettes et perceptions de toutes origines). Document utilisé : le CR 5 « *État mensuel des produits* ». Le CR 6 utilisé actuellement au niveau D.R. est remplacé par le CR 5 présenté en sommation régionale. Cet imprimé permet de suivre et de sommer les recettes H.T. et la T.V.A. par taux (trois taux prévus). Le document présentera les quarante ou quarante-cinq comptes de la classe 7 les plus mouvementés préimprimés. Les autres, lorsqu'ils seront utilisés, figureront, tant que faire se peut, dans l'ordre croissant.

3.6. *Transmission des titres de recette* (et éventuellement du (ou des) moyen de paiement, recettes supérieures à 4.000 F). Document utilisé : le CR 7 « *Bordereau d'émission* ». Présente aussi la décomposition de la somme payée en H.T. et T.V.A.

3.7. *Justification des perceptions inférieures à 4.000 F*. Document utilisé : le CR 9 « *Bordereau journal de recouvrement* ». Présente aussi la décomposition H.T. et T.V.A. De plus, et contrairement aux usages actuels, le numéro à indiquer colonne 1 est celui du *titre de perception* concerné et non plus le numéro de la pièce pris sur

le livre journal; *chaque titre doit être décrit séparément, ligne à ligne*. La possibilité actuellement ouverte de regrouper, pour un jour donné, toutes les perceptions concernant un même compte sur une seule ligne est supprimée.

3.8. *Perception en numéraire des produits tarifés* au niveau du triage. Document utilisé : le CR 10 « Ticket de perception » auquel a été adjoind un troisième feuillet par ticket. L'agent qui délivre un ticket indique le prix T.T.C. sur la souche et sur le ticket, il indique le numéro de la liste de menus produits dans laquelle figure le produit vendu. Il y aura une liste comportant les différents taux de T.V.A. La récapitulation est effectuée sur le CR 2 émis en fin de mois qui somme les perceptions par taux de T.V.A.

3.9. *Récapitulation des recettes par compte*. Document utilisé : le CR 50 « Sommier des produits »; la présentation nouvelle introduit dans les feuillets (ouverts par compte) du grand livre, le suivi H.T. et T.T.C.

3.10. *Transmission des ordres de reversement*. Document utilisé : le CR 97 « Bordereau d'émission pour ordre de reversement ». Distingue le H.T., le taux et le montant de la T.V.A.

3.11. *Reversement des sommes indues*. Document utilisé : le CR 99 « Ordre de reversement ». Distingue le H.T. et la T.V.A.

#### 4. PROCÉDURES ET DOCUMENTS CONCERNANT LES COUPES

4.1. *Ventes de coupes de bois sur pied*. Documents utilisés : D 1.3 c ou d « Relevé de martelage-estimation », D 1.7 c ou d « Procès-verbal de reconnaissance et de martelage ».

Les documents D 1.3 permettent de présenter dans le cadre : « Modalités de règlements », le montant H.T. sur débit pour le domanial et le même montant, soit sur débit, soit sur encaissement (cas rares) pour les collectivités. Les échéances sont alors soit H.T., soit T.T.C. suivant le vendeur (état ou collectivité).

Les documents D 1.7 ont été également revus et présentent le H.T. et la T.V.A. suivant les règles simplifiées du paiement comptant. De plus, profitant de la nécessaire transformation de ces imprimés du fait de la T.V.A., les D 1.103 et les D 1.107 ont été fondus avec les D 1.3 et les D 1.7 en un seul document traitant à la fois de la vente proprement dite et des cessions accessoires de produits accidentels. Il suffira au gestionnaire de supprimer des mentions inutiles (vente ou cession accessoire) et de rayer toute la case correspondante.

#### 5. PROCÉDURES ET DOCUMENTS CRÉÉS

5.1. CDR 00 : le CDR 00 « Fiche de renseignements T.V.A. » est destiné à permettre aux personnels coordonnant la procédure T.V.A. entre les centres et l'agence comptable de rassembler les questions et de lui soumettre les problèmes posés en vue d'obtenir les réponses propres à assurer une présentation et un traitement correct des pièces.

5.2. *Facturation par l'Office national des forêts*. Document utilisé : le CR 45 « Facture ». Elle se présente sous deux formes distinctes :

a. *Facturation des bois* (bois sur pied, unité de produits, bois façonnés). Document spécifique à deux feuillets : — un original remis à l'acheteur, — une copie conservée au centre. Il a été nécessaire de confectionner un imprimé nouveau dit « Facture » pour les ventes de bois car il était impossible techniquement d'ajouter un sixième feuillet à la liasse D 1.3 ou D 1.7.

Une facture doit être rédigée par acheteur (et non par lot de vente) qui regroupe tous les lots achetés par lui.

b. *Facturation de tous autres produits ou services* : — l'original et la copie sont intégrés aux liasses CR 2 et CR 3; ils seront ultérieurement intégrés aux CR 20, 21, etc., et CR 44.

La remise de la facture au « client » s'accompagne d'un classement de la copie au niveau du centre ou service émetteur. Les factures sont numérotées de 1 à n par année civile dans une série spécifique annuelle distincte de celle concernant les titres de recette et de perception (la fiscalité est distincte de la comptabilité). Comme cela a été dit plus haut, (2.2), la corrélation entre facture et titre est réalisée au niveau de la copie de la facture qui porte à la fois la numérotation issue du sommier des produits CR 50, et celle issue du chrono des factures. Cette corrélation est indispensable.

Dans le cas de vente par adjudication où aucun titre n'est émis, on fait appel au CR 1 concerné et le « numéro du titre » est remplacé par la mention « CR 1 n° .... ».

En ce qui concerne les produits tarifés :

- ceux qui sont vendus au moyen d'un CR 2 donnent lieu à émission de la facture qui est remise à l'acheteur par l'agent du triage; dans ce cas elle ne porte que le numéro d'inscription au triage. La numérotation du titre et celle de la copie de la facture seront effectuées au centre;
- ceux vendus en numéraire ne donnent pas lieu à production d'une facture pour le client, sauf s'il est lui-même assujéti à la T.V.A. (facturation dans ce cas au centre d'un CR 2).

## 6. PROCÉDURES ET DOCUMENTS SUPPRIMÉS

Sont supprimés :

- la fiche d'achat D 1.30;
- le D 1.103 d et c et le D 1.107 d et c;
- le CR 6.

\*  
\*\*

Les autres documents touchés par l'application de la T.V.A. sont actuellement en cours de refonte. Ils seront mis à la disposition des services en temps utile pour la gestion 1983 : CD 14 c, CD 40, CR 20, CR 21, CR 22, CR 23, CR 29, CR 44, CR 231, CR 232 et M 23. Le premier à paraître et le plus urgent sera le CD 14 c qui permettra de suivre au jour le jour d'une part les dépenses et autorisations de programmes et de dépenses en T.T.C., d'autre part, chaque dépense en H.T. et T.V.A. afin de permettre la sortie immédiate du titre de recouvrement CR 21 ou 22, etc.

## ANNEXE II

---

### VENTE A DES EXPORTATEURS

L'office vend soit des bois sur pied, soit des bois façonnés qui sont sur le territoire national et ne livre jamais ses bois à l'exportation. Il n'est donc jamais exportateur.

Par contre, il vend des bois à des acheteurs qui les destinent parfois à l'exportation, soit en totalité, soit en partie.

Les exportateurs étant non imposables à la T.V.A. sur leurs opérations réalisées à l'exportation ont fréquemment un problème pour l'imputation des taxes amont. Ils ont en effet un crédit de T.V.A. provenant des factures de leurs fournisseurs, crédit qu'ils ne peuvent récupérer étant donné l'insuffisance de la T.V.A. collectée (facturée aux clients).

Pour résoudre ce problème, les exportateurs sont autorisés à acquérir en franchise de T.V.A., c'est-à-dire sans T.V.A., une partie de leurs achats. Le plafond des achats en franchise de l'année n est en principe le montant des exportations de l'année n — 1. Ce régime est défini par l'article 275-I du Code général des impôts.

L'acheteur doit remettre avant la livraison du produit une attestation *visée par le service des Impôts* dont dépend l'entreprise acheteuse. Cette attestation sera jointe à la facture conservée par le centre comme justification de la vente en franchise de T.V.A.

Selon le cas, cette attestation est chiffrée, c'est-à-dire qu'elle permet un achat en franchise à hauteur d'une certaine valeur, elle peut également être délivrée pour un montant illimité.

Certains acheteurs peuvent être dispensés du visa au coup par coup du service des Impôts. Dans ce cas une formule visée par le service des Impôts et valable pour toute l'année en informe le vendeur.

La facture portera mention du numéro et de la date de l'attestation d'achat en franchise.

## ANNEXE III

## TEXTES ABROGÉS OU MODIFIÉS

A. *Instructions abrogées :*

- n° 69-D-40 du 3 juillet 1969;
- n° 72-C-99 du 13 novembre 1972;
- n° 73-C-121 du 21 décembre 1973;
- n° 72-C-92 du 5 juillet 1972;
- n° 80-C-192 du 18 janvier 1980;
- n° 79-C-191 du 9 janvier 1978 (III<sup>e</sup> partie seulement).

B. *Instructions modifiées :*

- n° 73-C-110 du 8 mai 1973, *supprimer* : « 1 A, 2° »;
- n° 75-F-67 du 30 juillet 1975.

Au 3. Fixation du tarif des menus produits « Chaque directeur régional arrête son tarif », *ajouter* :  
« T.V.A. comprise ».

Le reste sans changement.

Au 4.1.

*Ajouter* : « Le chef de triage n'établit pas de facture. Si le client est assujetti à la T.V.A., il doit s'adresser au centre qui lui délivre une facture ».

- n° 81-C-204 du 15 juillet 1981.

*Compléter* les rubriques « Paiement comptant » de la mention : « Augmenté de la T.V.A. due pour la totalité de la vente ».

- n° 81-F-126 du 18 février 1981.

Paragraphe 2° « La compétence du chef de centre en ce qui concerne les produits définis au paragraphe 4.2 de l'instruction n° 75-F-67 du 30 juillet 1975 est portée de 4.000 à 10.000 F ».

*Ajouter* : « Hors taxe ».

C. *Sont abrogées les lettres-circulaires suivantes :*

- n° 82-BR-62 du 2 avril 1982;
- n° 82-CR-237 du 17 décembre 1982;
- n° 82-CR-234 du 3 décembre 1982.